



**TCC Notes et Commentaires sur le Projet du Rapport de Cadrage pour le Rapport
ITIE-RDC 2015**

Commentaires généraux:

1. Exhaustivité du champ d'application : intégration du secteur artisanal

Depuis 2013, le débat sur l'intégration du secteur artisanal a été largement discuté par la société civile. En outre, les conclusions d'avril dernier lors de la réunion tenue à Kinshasa ont mises toutes les parties prenantes d'accord sur le fait qu'il faille intégrer le secteur artisanal. De ce fait, la décision que l'ITIE-RDC publie un rapport en blanc en 2016 sur le secteur minier artisanal avait été adoptée à l'unanimité.

Cependant, le Projet de Rapport de Cadrage (ci-après le « Rapport ») ITIE-RDC (page 5) note que « *Le Comité Exécutif a résolu que le rapport pilote du secteur artisanal soit publié en 2017* ». Les raisons qui animent le Comité Exécutif (ci-après « CE ») à publier ce rapport en 2017 ne nous semblent pas fondées. Par ailleurs, nous voudrions donc savoir quand est-ce que le CE a pris une telle résolution. Dans le cas échéant, nous souhaiterions obtenir une copie du procès-verbal de la réunion ayant approuvé cette résolution?

2. Périmètre des entreprises d'Etat : le cas spécifique de SIMCO (p. 16 du Rapport)

La Société Minière du Congo (SIMCO), détient des participations dans plusieurs sociétés importantes, notamment dans la Sino Congolaise des Mines (Sicomines), Kamoto Coper Company (KCC), Kipushi Corporation (KICO), Métallurgie de Kolwezi (METLKOL), Compagnie Minière du Sud Katanga (CMSK), etc. Elle peut de ce fait être à la fois une entreprise perceptrice de certains flux et une entreprise intervenant dans le secteur minier et donc assujetti à certaines taxes à l'État et à certaines obligations parafiscales ou contractuelles aux entreprises dans le portefeuille de l'État (EPEs). A ce titre, elle peut donc percevoir des paiements, notamment de pas-de-porte, dividendes et autres. L'omission non justifiée de la SIMCO dans la catégorie des entreprises risque d'empêcher de capter certains flux

significatifs. Nous avons toujours exprimé notre inquiétude quant à la non-intégration de la SIMCO en tant qu'entité perceptrice. L'argument avancé par les autres parties prenantes est que cette dernière n'est pas une Entreprise du Portefeuille de l'Etat (« EPE »). En vue de se conformer aux exigences 2.6.b et 6.2 de la Norme 2016, il est indispensable d'inclure les filiales ; pas seulement comme entités déclarantes, mais aussi entités perceptrices. La société civile avait convaincu les autres parties prenantes lors de la réunion¹ d'amélioration du projet de rapport ITIE-RDC 2013 que l'inclusion de SIMCO comme entité perceptrice s'avère indispensable pour satisfaire aux exigences de la Norme. Les parties prenantes ont donc recommandé que cela soit pris en compte à partir du Rapport 2014. Cependant, le projet de cadrage pour le Rapport ITIE-RDC 2015 ne porte aucune attention particulière quant à ce.

3. Propriété réelle

La RDC a fait des avancées très significatives quant à la divulgation de la propriété réelle. La notion des Personnes Politiquement exposées nécessite une bonne définition. La catégorie des personnes définit comme PPE² ne va pas nous permettre d'arriver à des vrais propriétaires réels. Si ces personnes ne divulguent pas leur propriété réelle, elles risquent d'influencer le secteur extractif.

Le seuil de 25% comme preuve de propriété ou de contrôle par participation, qui s'applique à tout niveau de participation directe ou indirecte ne semble pas être objectif. En déterminant le seuil à 25% (p41), on risque de rester qu'avec des multinationales (cotées en bourse) et ne pas arriver à des personnes physiques. Etant donné que ces derniers ne détiennent que de parts minoritaires, il serait envisageable de ramener le seuil de matérialité en 5%.

4. Cas de la Sicomines (p26)

La description de la Sicomines nécessite une actualisation. Surtout en terme d'informations contextuelles ; par exemple le fait que sa production ait commencé en 2015 constitue une information phare qui devra être prise en compte dans le Rapport. Au-delà du périmètre couvert par les permis PE 9681 et 9682 détenus par la Sicomines, des sources concordantes sur terrain révèlent que les activités de cette dernière s'étendent jusqu'au PE 11229 appartenant à la Gécamines. S'agit-il d'une amodiation entre la Gécamines et la Sicomines ? S'il en est ainsi, nous souhaitons que le terme de cette amodiation soit décrit dans le Rapport ; il en est de même pour les autres EPEs le cas échéant. Le formulaire spécifique de la Sicomines devra

¹ Réunion tenue à Kinshasa en date du 03 juillet 2015.

² L'expression PPE nationales désigne les personnes physiques qui exercent ou ont exercé d'importantes fonctions publiques dans le pays, par exemple, les chefs d'État et de gouvernement, les politiciens de haut rang,

nous permettre de capter les informations en rapport avec le montant total décaissé par Exim Bank/Groupement d'entreprises chinoises, les montants réellement dépensées et les intérêts cumulés jusqu'en 2015. Il serait aussi envisageable de présenter un tableau qui retrace les encaissements et les décaissements depuis 2009 jusque 2015 pour montrer le volume total de ce mouvement.

D'autre part, nous notons que les infrastructures réalisées dans le cadre de l'Accord sont à dissocier des paiements sociaux. Ces deux types de paiement doivent faire l'objet d'une explication claire pour éviter toute confusion.

5. Cas de la Cohydro (p.9 et 15)

Le projet de rapport de cadrage du rapport ITIE-RDC 2015 note que la participation de l'Etat dans le secteur des hydrocarbures se matérialise à travers les Conventions et les CPP signés avec les opérateurs dans le secteur des hydrocarbures et l'entreprise de l'Etat « COHYDRO SA». Car il y a dans des projets où l'Etat participe entant que tel et la Cohydro différemment de l'Etat. Si le décret-loi n°245 du 09 août 1999 portant création de la Cohydro SA, qui confère la mission de celle-ci comme une entité chargée de la commercialisation, l'importation, l'achat, la transformation du pétrole but et des produits dérivés pour le compte de l'Etat. En analysant les contrats dans le secteur pétrolier en autre le contrat de CPP entre la R.D.Congo et l'association ENERGULF Africa Ltd et la Congolaise des Hydrocarbures, nous constatons que cette affirmation ne semble pas être vraie. La question qu'on se pose est celle de savoir comment distinguer les recettes perçues par Cohydro entant qu'actionnaire et celles perçues pour le compte de l'Etat. Cette question devrait être clarifiée dans la description.

6. Mécanisme de fiabilisation des données (p40-41)

Le mécanisme de fiabilisation proposé par le projet de cadrage en ce qui concerne les sociétés à responsabilité limitée (SPRL) n'ayant pas l'obligation de désigner un commissaire aux comptes selon l'esprit de l'article 376 de l'acte uniforme de l'HOADA ne garantit pas la crédibilité des informations ces types d'entreprises vont déclarer à l'ITIE. Seule la signature d'un haut responsable de l'entreprise ne suffit pas pour fiabiliser les données. Afin de se conformer à la Norme ITIE 2016³, les déclarations à fournir à l'ITIE doivent provenir nécessairement de comptes audités selon les normes internationales.

³ Exigence 4.9.a,b,c